

Position exécutoire

Différend : 2016-031

Date : 2016-12-20

Description du différend :

Selon le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC), la personne responsable du service de garde en milieu familial (RSG) n'assure pas adéquatement le bien-être des enfants contrairement aux prescriptions de l'article 51,5 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) relativement aux conditions de sa reconnaissance. Ainsi, la RSG:

- ne permettrait pas à un enfant qui ne dort pas, pendant l'heure prévue de la sieste, de se lever de son matelas pour faire des jeux calmes. Celui-ci doit attendre que les autres enfants soient réveillés et que le temps de la sieste soit terminé;
- aurait refusé de changer la culotte d'un enfant qui se serait échappée alors qu'elle était en période d'apprentissage de propreté.

Ces événements ne sont pas contestés. Cependant, la RSG allègue que ces faits faisant l'objet de l'avis de contravention sont basés sur des interprétations biaisées et non sur des faits concrets.

Position exécutoire :

AVIS

La recommandation du réviseur qui suit n'est pas une opinion juridique, ni une interprétation juridique. Elle ne constitue pas une appréciation de la pertinence, de la validité, de l'intégrité, de la valeur juridique ou de la crédibilité de la preuve présentée par les parties.

Révision

Le suivi et les documents de travail produits par le BC dans le présent dossier (les rapports d'intervention ainsi que sa politique de traitement des plaintes) reflètent le caractère sérieux et la rigueur de ses interventions auprès de la RSG. En conséquence, les prétentions de la partie demanderesse alléguant que les faits reprochés à l'avis de contravention sont basés sur des interprétations biaisées et non sur des faits concrets ne sont pas retenues.

De plus, considérant que les faits reprochés ne sont pas contestés, la demande de retrait de l'avis de contravention est rejetée.